

Règlement communal concernant l'allocation d'aides financières aux particuliers en vue de l'acquisition et de la construction de logements et de la restauration d'immeubles

[Approbation](#)

Vote conseil communal : 3 juillet 2019

Pris connaissance par Mme la Ministre de l'Intérieur : 12 juillet 2019

[Texte du règlement](#)

Chapitre 1.- Prime de construction et prime d'acquisition

Art. 1.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières aux particuliers en vue de la construction et de l'acquisition de logements.

Art. 2.

Une prime de construction respectivement d'acquisition est accordée au demandeur qui construit ou acquiert un logement situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach et qui est bénéficiaire d'une aide au logement de l'État suivant les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 3.

La demande pour obtenir l'aide financière est à présenter au collège des bourgmestre et échevins à l'aide du formulaire pré imprimé mis à disposition par la commune.

La demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la décision du ministre du logement concernant l'octroi de l'aide financière. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

Art. 4.

Le montant de la prime de construction respectivement de la prime d'acquisition est fixé au même montant que celui accordé par l'État, sans pouvoir dépasser le montant maximal de 3.000 €.

Art. 5.

L'aide financière est versée de préférence pour le compte du bénéficiaire auprès de l'établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

Art. 6.

Le logement pour lequel l'aide financière est accordée doit servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant 10 années consécutives.

L'aide financière doit être restituée au prorata de 1/10 par année lorsque le logement pour lequel une aide est accordée ne sert plus d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans, depuis la date respectivement de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acte authentique documentant l'acquisition de ce logement.

L'aide doit être restituée lorsque le logement est aliéné avant le délai de 10 ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7.

L'aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef d'une personne bénéficiaire. Chaque bénéficiaire d'une aide ne peut obtenir une aide pour un autre logement qui si sa part dans la première aide a été remboursée intégralement.

Art. 8.

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Chapitre 2.- Prime pour la restauration d'un immeuble

Art. 9.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières aux particuliers en vue de la restauration d'un immeuble.

Art. 10.

Une prime pour la restauration d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach est accordée au demandeur qui est bénéficiaire d'une subvention de l'État suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Art. 11.

La demande pour obtenir l'aide financière est à présenter au collège des bourgmestre et échevins à l'aide du formulaire pré-imprimé mis à disposition par la commune.

Elle doit être introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la décision du ministre de la culture concernant l'octroi de l'aide financière. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

Art. 12.

Le montant de la prime pour la restauration d'un immeuble est fixé au même montant que celui accordé par l'État, sans pouvoir dépasser le montant maximal de 2.000 €.

Le montant cumulé des aides accordées par l'État et la commune ne pourra jamais dépasser le coût des travaux de restauration subventionnés. Le montant de la prime communale sera déterminé en tenant compte de ce qui précède.

Art. 13.

L'aide financière est versée sur le compte du bénéficiaire auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg.

Art. 14.

L'aide financière est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due pour toute autre raison.

Chapitre 3.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Art. 15.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Art. 16.

Sont abrogés:

- le règlement de la commune de Rosport du 22 septembre 2006 concernant la fixation des subventions aux particuliers pour des travaux de restauration;
- le règlement de la commune de Rosport du 22 septembre 2006 concernant la fixation des primes de construction et d'acquisition;
- le règlement de la commune de Rosport du 22 septembre 2006 concernant la prime pour des constructions érigées sur des fonds de bâtiments existants;
- la délibération du conseil communal de Mompach du 4 janvier 1980 portant fixation de la prime de construction ou d'acquisition; et
- la délibération du conseil communal de Mompach du 5 mai 1997 concernant le remboursement de la prime de construction ou d'acquisition.